



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06074601

TRIBUNAL DE COMMERCE

18 -04- 2006

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) :

JVD CONSULTANT

Forme juridique : **SOCIETE COOPERATIVE**

Siège : **RUE DU PANIER VERT, 12 - 1400 NIVELLES**

N° d'entreprise : **880.492.959**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Tel'AN DEUX MILLE CINQ, le cinq novembre

ONT COMPARU :

1. Jean VANDENDRIES, journaliste, né à Houdeng-Goegnies le 1er janvier 1938, domicilié rue du Panier Vert, n° 12 à Nivelles.

2. Marie, Elisabeth, Eva, Lucienne GENET, enseignante, née à Nivelles le 12 février 1951, domiciliée rue du Panier Vert, n° 12 à Nivelles.

3. Camillia MANIL, sans profession, née à Montigny-Le-Tilleul le 8 mai 1916, domiciliée Faubourg de Mons, n° 30 à Nivelles.

Lesquels déclarent vouloir constituer une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire régie par les statuts ci-après :

TITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article un

La société coopérative existera sous la dénomination particulière « JVD CONSULTANT ».

Article deux

Le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue du Panier Vert, n° 12.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par décision du dirigeant.

La société peut également, par simple décision du dirigeant, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou sièges d'exploitation tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois

La société a pour objet de faire toutes opérations généralement quelconques se rapportant, directement ou indirectement, mais principalement à l'activité de journalisme sous toute ses formes soit par la communication verbale soit par la communication écrite, soit par la communication de l'image, soit sous toutes autres formes y compris artisanales.

Elle pourra ainsi créer, produire, diffuser cette activité sous toutes ses formes : peinture, photographie, production graphique, livres sur supports de toute nature, objets artisanaux et autres.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'activité de la société pourra être diffusée sous toutes ses formes via des communications verbales, écrites, via l'image, etc...

La société pourra créer, produire et diffuser des œuvres ou des textes destinés aux médias : scénari de films, documentaires, reportages ; textes destinés à être lus en radio ou vus à la télévision et cinéma.

La société pourra réécrire des textes pour la radio, la télévision ou le théâtre.

La société pourra promouvoir la conception de modules de formation à la communication dans le domaine du journalisme, de l'enseignement et de l'artisanat.

Ces activités pourront se réaliser d'une manière directe ou indirecte, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, en Belgique et à l'étranger.

La société pourra, tant en Belgique qu'à l'étranger, exercer ces activités et faire toutes opérations immobilières et mobilières, correspondant directement ou indirectement à son objet social ou qui élargissent le but social.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La présente liste est énonciative et non limitative.

Article quatre

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE DEUX : CAPITAL – PARTS SOCIALES – ASSOCIES – RESPONSABILITE

Article cinq

Le capital social est illimité.

Son montant minimum est limité à 2.500 €.

Article six

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de cent € chacune.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital minimum devra à tout moment être souscrit.

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être admises par décision de l'assemblée générale, qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés, sont tenus de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de dix pour cent à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Article sept

Les associés sont tenus d'une manière illimitée et solidaire.

Leur responsabilité est donc illimitée à leur souscription.

Article huit

Les parts sociales sont nominatives ; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition de la part du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu.

Article neuf

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre gratuit ou onéreux ou les transmettre à cause de mort à une personne associée ou non, sans le consentement unanime de tous les associés, à peine de nullité de la cession ou de la transmission.

A défaut d'accord, l'associé qui désire céder une ou plusieurs de ses parts sociales doit informer ses co-associés de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant le nom, les prénoms, la profession et le domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts sociales dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part afin de permettre aux autres co-associés d'exercer leur droit d'agrément et de préemption comme dit ci-après.

Chaque co-associé aura la faculté :

- a. de refuser la cession prévue ;
- b. par droit de préemption, d'acheter personnellement toutes ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire.

Dans la quinzaine de l'envoi de la lettre du cédant éventuel, chaque co-associé devra lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit :

- qu'il refuse la cession ;
- qu'il n'agrée pas le cessionnaire prévu par l'associé cédant ;
- qu'il exerce son droit de préemption ;
- qu'il autorise la cession.

Sa décision n'est pas motivée.

Faute par lui d'avoir adressé la réponse dans les formes et délais ci-dessus, il sera réputé s'opposer à la cession.

TITRE TROIS : ASSOCIES

Article dix

Sont associés :

1. les signataires du présent acte ;

2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'assemblée générale et souscrivant aux conditions fixées par l'assemblée générale et par la signature dans le registre des associés au moins une part sociale de la société, étant entendu que cette souscription applique l'adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur dûment approuvé.

L'assemblée générale n'est pas tenue, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Article onze

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès.

Article douze

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social ; ce retrait ou cette démission n'est toutefois autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à son minimum statutaire ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Les associés démissionnaires ou exerçant leur droit de retrait seront tenus de signer la démission ou le retrait dans le registre des associés.

Article treize

L'exclusion d'un associé est prononcée par l'assemblée générale qui sera tenue d'entendre l'associé mais n'a pas à motiver sa décision. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée signée par le président ou deux administrateurs.

Article quatorze

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, étant toutefois précisé qu'il aura droit à une part proportionnelle des réserves conventionnelles, sous déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation spéciale ou du précompte mobilier auquel le remboursement pourrait donner lieu.

Le bilan, régulièrement approuvé, lie même, en ce qui concerne les évaluations d'actif, l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Le paiement des parts aura lieu en espèces dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

Article quinze

Tout associé démissionnaire ou exclu reste, conformément à la loi, personnellement tenu pendant un délai de cinq ans, de tous engagements contractés par la société jusqu'à la fin de l'année sociale durant laquelle se produit la démission ou l'exclusion.

Néanmoins, cette responsabilité ne s'étend que jusqu'à concurrence de la souscription de l'associé.

Article seize

En cas de décès ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article quatorze ci-dessus.

Le paiement aura lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article dix-sept

Les associés et les ayants droits ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE QUATRE : ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article dix-huit

La société est administrée par un ou plusieurs dirigeants d'entreprises, associé ou non, nommé par l'assemblée générale des associés, qui peut le révoquer en tout temps, sans devoir donner motifs ni préavis.

Le(s) premier(s) dirigeant(s) peu(vent) être désigné(s) dans les statuts.

La durée du mandat du ou des dirigeants d'entreprises est fixée librement par l'assemblée générale.

Le dirigeant sortant est rééligible.

Article dix-neuf

Le dirigeant est revêtu des pouvoirs les plus étendus, pour toutes les opérations relatives tant à la direction qu'au règlement de toutes les questions intéressant la société, à l'exception des actes pour lesquels seule l'assemblée générale est compétente en vertu de la loi ou des statuts.

Il peut, en outre, et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, prendre tout engagement, acheter, vendre, échanger et aliéner, prêter et donner à bail tous les biens meubles et immeubles, emprunter à court et à long terme, avec ou sans garanties, même par voie d'émission d'obligations, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, pratiquer toute saisie immobilière, donner mainlevées avec ou sans renonciation à tous droits réels, privilégiés, hypothèques et actions résolutoires, de toutes inscriptions, transcriptions, mentions, saisies et oppositions, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'aucun paiement ; dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accorder toute priorité d'hypothèque et de privilège, céder tous rangs d'inscription, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

Article vingt

Le dirigeant peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ayant ou non la qualité de dirigeant ; il peut aussi donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Article vingt-et-un

Sans préjudice aux délégations spéciales du dirigeant, conférées en application de l'article qui précède, tous actes engageant la société sont valablement signés par un dirigeant.

Article vingt-deux

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera effectué, aussi longtemps que la société répond aux critères visés par le code des sociétés, par les associés individuellement conformément aux dispositions de ce code.

Les pouvoirs d'investigation et de contrôle des associés individuels peuvent toutefois être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune fonction ni accepter aucune mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert comptable conformément à la loi.

TITRE CINQ : ASSEMBLEE GENERALE

Article vingt-trois

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même ceux absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements ne peuvent toutefois être établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée, que moyennant observation des conditions de présence et de majorité prévues pour des modifications aux statuts.

Article vingt-quatre

L'assemblée générale est convoquée par le dirigeant par lettres recommandées, signées par lui-même et contenant l'ordre du jour, adressées aux associés au moins huit jours avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, le deuxième vendredi du mois de mars à 16 heures, pour statuer notamment sur le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice antérieur, et la décharge à donner aux administrateurs. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social, indiqué dans les avis de convocation. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit, indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

Article vingt-cinq

L'assemblée générale est présidée par un président et, à son défaut, par le dirigeant.
L'assemblée désigne deux scrutateurs.

Article vingt-six

Un associé peut se faire représenter par procuration écrite à l'assemblée par un autre associé disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables peuvent toutefois être représentés par leurs représentants statutaires ou légaux.

Article vingt-sept

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts, à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes relatifs à des nominations de dirigeant se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises.

Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur les points figurant à son ordre du jour.

Article vingt-huit

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales. Le droit afférent aux parts sociales, dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article vingt-neuf

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil et par un administrateur.

TITRE SIX : BILAN - REPARTITION BENEFICE

Article trente

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence ce jour et finira le trente septembre deux mille six.

Article trente-et-un

A la fin de chaque exercice social, le dirigeant dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière dans les sociétés anonymes, l'inventaire ainsi que les comptes annuels à soumettre à l'assemblée.

Article trente-deux

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation. Chaque part confère un droit légal dans la répartition des bénéfices.

Article trente-trois

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par vote spécial sur la décharge à donner au dirigeant.

TITRE SEPT : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article trente-quatre

La société est dissoute notamment par l'expiration de son terme et par les causes de dissolution particulières aux sociétés coopératives.

Elle peut aussi être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article trente-cinq

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'administrateur unique en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.

Article trente-six

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure légale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par les appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

TITRE HUIT : DISPOSITIONS DIVERSES

Article trente-sept

Tout associé, dirigeant, domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article trente-huit

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Article trente-neuf

La société reprendra les engagements pris par la gérante depuis le premier juillet deux mil cinq et, entre autres, les recettes allouées par la société Le Soir depuis cette date.

Souscriptions

Les soussignés déclarent et reconnaissent que les vingt-cinq parts sociales représentant le capital minimum ont été souscrites au pair de leur valeur nominale, comme suit :

1. Par Jean VANDENDRIES, à concurrence de 23 parts, soit 2.300 €.

2. Par Marie GENET, à concurrence de 1 part, soit 100 €.

3. Par Camillia MANIL, à concurrence de 1 part, soit 100 €.

Soit au total, 25 parts sociales pour 2.500 €. Chaque part sociale a été libérée en espèces par son souscripteur respectif à concurrence de trente pour cent.

Nominations

Est nommé dirigeant pour une durée de cinq ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mille sept, Madame Marie GENET avec les pouvoirs suivants :

- signer la correspondance journalière ;
- acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous marchés ;
- toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues par la société, en principal, intérêts et accessoires, pour quelques cause que ce soit ; retirer toutes sommes ou

Volet B - Suite

valeurs consignées de toutes sommes ou valeur reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société ; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir ;

-faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou aux services des chèques postaux ;

-signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires, accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus ; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations ;

-retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemin de fer ou recevoir à domicile des lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts ; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires ; signer toutes pièces et décharge ;

-dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société ;

-nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société ; fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ ;

-requérir toutes inscriptions ou modifications au registre de commerce ;

-solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel ;

-représenter la société devant toutes administrations publiques et privées ;

-substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative

DONT ACTE

Fait à Nivelles, le 5 novembre 2005.

Lecture faite, les comparants ont signé

Hani Elisabeth Geurt dirigeante

Associé

Associé

Associé

Jean Vandanaes administrateur
Cornille Maes administrateur